



# EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION À L'ECOLE D'INFIRMIER(E)S PUERICULTEUR(TRICE)S

## ► Règlement intérieur Sélection 2022

Contact : HOUSTLER Jennifer ☎ 02 99 28 93 07

✉ : [accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr](mailto:accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr)

Site internet : [www.ifchurennes.fr](http://www.ifchurennes.fr)

Ecole IPDE - CHU Pontchaillou

**Cellule accueil-orientation-admission**

RDC bâtiment des instituts de formation – Entrée A  
2 rue Henri le Guilloux - 35033 RENNES Cedex 9

# SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<b>I. LE CALENDRIER 2022</b>	
Ouverture des inscriptions	p.2
Clôture des inscriptions	p.2
Dates des épreuves et publication des résultats	p.2
Droits de sélection	p.2 et 3
<b>II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION</b>	
Le cadre officiel	p.3
Les conditions d'admission	p.3 et 4
Le dossier d'inscription	p.4 et 5
L'envoi du dossier d'inscription	p.5
Convocation aux épreuves d'admission	p.5
<b>III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	
Fraude ou tentative de fraude	p.6
Plan vigipirate	p.6
Les épreuves	p.6 et 7
Les résultats	p.7 et 8
Le report de scolarité	p.8
Admission définitive – dossier médical	p. 9
<b>IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION</b>	
Coût	p.10
Aides financières	p.10

# I. LE CALENDRIER 2022

## OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

<b>Le mardi 4 janvier 2022</b>	<p><b>Inscription sur notre site internet</b> <a href="http://www.ifchureennes.fr">www.ifchureennes.fr</a> <b>et</b> <b>Envoi du dossier d'inscription complet à l'école</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération et seront renvoyés au candidat.</li><li>➤ Un mail de « réception de dossier complet » est envoyé au candidat</li></ul>
--------------------------------	---

## CLOTURE DES INSCRIPTIONS

<b>Le jeudi 24 février 2022</b> (cachet de la poste faisant foi)	Pour la bonne gestion et validation de votre dossier, n'attendez pas la date de clôture pour l'envoi du dossier d'inscription
---	---

## DATES DES EPREUVES ET PUBLICATION DES RESULTATS

### Epreuve écrite d'admissibilité

<b>Date des épreuves</b>	<b>Affichage des résultats</b>
<b><u>Le mardi 22 mars 2022</u></b> <b><u>De 13h00 à 16h00</u></b>  Une convocation aux épreuves écrites est adressée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription	<b><u>Le mercredi 27 avril 2022 à 15h00</u></b>  A l'extérieur des instituts de formation (porte A) et sur le site internet ( <a href="http://www.ifchureennes.fr">www.ifchureennes.fr</a> ) <i>sauf les candidats ayant refusés la publication de leur nom en ligne</i> Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats

### Epreuve orale d'admission

<b>Date de l'épreuve</b>	<b>Affichage des résultats</b>
<b><u>Le mercredi 18, jeudi 19 et</u></b> <b><u>vendredi 20 mai 2022</u></b>  Une convocation à l'épreuve orale est adressée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription	<b><u>Le mardi 31 mai 2022 à 15h00</u></b>  Au siège de l'école et sur le site internet ( <a href="http://www.ifchureennes.fr">www.ifchureennes.fr</a> ) Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats

## DROITS DE SELECTION

Le coût de l'inscription aux épreuves de sélection au concours d'infirmière puéricultrice est **de 96 euros (tarif appliqué en 2021)**.

**Paiement par chèque signé**, à libeller à l'ordre du « **Trésor Public** », en indiquant votre **Nom et Prénom** au dos du chèque.

*En cas de désistement, la demande de remboursement de ces frais sera acceptée jusqu'au **jeudi 24 février 2022** sur demande écrite.*

**Après la clôture**, les droits d'inscription aux épreuves demeurent acquis à l'Institut **et ne seront pas remboursés** quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir. En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs épreuves, aucun dédommagement ne sera appliqué.

**Attention** : Les chèques étrangers\* ne sont pas acceptés. Vous devrez régler les frais d'inscription par un règlement par CB (à la trésorerie), par virement SEPA ou virement international.

\***NB** : le chèque est dit étranger quand il est soit émis en euros et tiré sur une banque étrangère, soit émis en devise étrangère et tiré sur une banque étrangère.

## II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

### ► Le cadre officiel

Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, modifié par :

- **Arrêté du 16 Juin 1995**
- **Arrêté du 15 Mars 2010**

### ► Les conditions d'admission

Le concours est ouvert aux candidats :

- **Titulaires d'un diplôme**, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-I du code de la santé publique leur permettant d'exercer la **profession d'infirmier** ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique

**ou**

- **Titulaires d'un diplôme**, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique

**ou**

- **Inscrits en dernière année d'études** conduisant au Diplôme d'Etat Infirmier ou Diplôme d'Etat de sage-femme

Pour se présenter au concours d'admission les candidats doivent déposer à l'école un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'inscription

Une fiche individuelle d'état civil (photocopie **recto verso sur une même page** de votre **carte d'identité** ou du **passport** en cours de validité (il convient dès à présent de vérifier sa date de péremption). Pour les personnes hors communauté européenne, vous devez fournir un **titre de séjour** valide

- Un curriculum vitae
- Une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres
- Le règlement des droits d'inscription au concours d'admission (Les chèques étrangers ne sont pas acceptés)
- Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes.

→ En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.

## ► Le dossier d'inscription

L'inscription se fait **impérativement en ligne** à partir du **mardi 4 janvier 2022**, et le dossier d'inscription au concours est à imprimer et à **adresser complet** (avec tous les documents à fournir), en **recommandé avec accusé de réception**.

### Les pièces à fournir :

- Fiche d'inscription** téléchargée et imprimée par le candidat dûment **complétée, datée et signée**
- Demande manuscrite d'inscription
- Curriculum vitae
- Une lettre de non publication des résultats sur le site internet pour les candidats qui le demandent
- Une attestation de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour les candidats qui demandent un aménagement spécifique d'examen
- Photocopie de la carte nationale d'identité recto verso ou du passeport en cours de validité (il convient dès à présent de vérifier sa date de péremption).
- Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence Niveau 2 en cours de validité  
Attention, il vous sera également demandé d'avoir un AFGSU à jour dans le cadre de votre diplomation.
- Certificat médical attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique ainsi que les vaccinations recommandées (ROR)  
**Joindre la copie papier de l'attestation numérique de vaccination complète contre la covid**  
*(En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12, la vaccination contre la covid-19 est obligatoire)*

- Chèque de 96 € représentant les droits d'inscription au concours d'admission, à l'ordre du Trésor Public / Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.  
(Inscrire Nom et Prénom du candidat en haut à gauche au dos du chèque)
- Photocopie des diplômes, certificats ou autres titres (Diplôme d'Etat d'Infirmier avec enregistrement ADELI ou Diplôme d'Etat de Sage-Femme)

**Ou**

- Attestation d'inscription en dernière année d'étude conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier ou au Diplôme d'Etat de Sage-Femme
- Etat récapitulatif de l'activité professionnelle (pas nécessaire si vous êtes étudiant(e) infirmier(e))

### ► L'envoi du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription doit être renseigné en ligne, imprimé, daté, signé, et retourné complet, en recommandé à l'adresse suivante :

**Concours d'entrée IPDE – Cellule Accueil-Orientation-Admission  
Bâtiment des Instituts de Formation - CHU Pontchaillou - 2 rue Henri Le Guilloux  
35033 RENNES Cedex 9**

Avant la date de clôture : **le jeudi 24 février 2022** (*cachet de la poste faisant foi*)

Tout dossier incomplet, non parvenu avant la date limite de dépôt sera refusé.

Tout dossier sans paiement ne sera pas validé.

**En cas de désistement avant la clôture**, le montant des frais d'inscription au concours vous sera remboursé sur demande écrite accompagnée d'un RIB. Après le 24 février, plus aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Attention à l'adresse que vous indiquez dans votre dossier. Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de La Poste en cas de changement d'adresse ou d'absence, car les candidats n'ayant pu être contactés dans les délais seront considérés comme démissionnaires.

Aucune demande de remboursement ne sera acceptée après la date de clôture, y compris en cas d'absence du candidat aux épreuves de sélection ou d'annulation d'une ou plusieurs épreuves du concours.

### ► Convocation aux épreuves d'admission

Chaque candidat est convoqué à l'entretien individuel par le centre dans lequel il s'est inscrit et ce, par courrier postal. Le candidat doit contacter le centre si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. Le centre de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution.

### **OBLIGATION VACCINALE**

En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12 : « Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...)

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées »

**Vous devrez pour entrer en formation, présenter un schéma vaccinal complet contre la covid-19.**

**De même, pour vous présenter aux épreuves écrites et orales, vous devrez présenter un Pass sanitaire valide.**

## **III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION**

### ► **Fraude ou tentative de fraude**

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

### ► **Plan Vigipirate**

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement de contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

### ► **Les épreuves**

Le concours d'admission comprend :

- **2 épreuves écrites et anonymes d'admissibilité**, chacune d'une durée d'1h30, affectées du coefficient 1 et notées sur 20 points dont les questions sont choisies par le jury parmi les propositions de sujets formulées par les écoles :

- Une épreuve comportant **quarante questions à choix multiples (QCM)** et dix questions à réponses ouvertes et courtes (QROC) permettant de vérifier les connaissances des candidats.
- Une épreuve de **tests psychotechniques** permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.

**Sont déclarés admissibles** les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points / 40. Une note inférieure à 7/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

**Sont admis à l'épreuve d'admission**, les candidats qui n'ont pas eu de notes éliminatoires et dont le résultat est égal ou supérieur à la moyenne, soit 20/40.

- **Une épreuve orale d'admission** évaluée par un jury composé de trois personnes :
  - un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé
  - le directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, moniteur
  - une puéricultrice ou un infirmier non enseignant exerçant des fonctions d'encadrement

L'épreuve porte sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

Celle-ci notée sur 20 points consiste en un exposé de 10 minutes maximum suivi d'une discussion avec le jury de 10 minutes maximum. Chaque candidat dispose de 20 minutes de préparation.

Les critères de notation porteront sur la clarté et le dynamisme de l'exposé, le professionnalisme et le degré d'implication.

Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

## ► Les résultats

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves du concours d'admission soit égal ou supérieur à 30 points sur 60, sans note éliminatoire.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité.

En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est classé en premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points, sans note éliminatoire.

Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves d'admission n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'école concernée peut faire appel à



des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres écoles restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d'affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l'année scolaire au titre de laquelle les épreuves d'admission ont été organisées dans celles-ci.

→ **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Sans objection explicite des candidats formulée à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, les résultats seront simultanément affichés à l'école et diffusés sur Internet : [www.ifchureennes.fr/IPDE - actualités et évènements](http://www.ifchureennes.fr/IPDE - actualités et évènements). **Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.**

### ► **Le report de scolarité**

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de :

- Service national
- congé de maternité
- congé d'adoption
- pour garde d'un enfant de moins de quatre ans
- en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école.

L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.

Le candidat doit adresser **sa demande de report** de scolarité auprès de la direction de l'école, accompagnée d'une pièce justificative.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 27 février de l'année scolaire** pour laquelle a été obtenu ce report, **confirmer** son intention de reprendre sa scolarité, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière

## ► Admission définitive – dossier médical

L'admission définitive est subordonnée à la production le jour de la rentrée et au plus tard lors de la première entrée en stage :

- **D'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, attestant :
- **Vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique,**
- **Vaccination contre l'hépatite B** (schéma à 3 injections) / L'immunisation contre l'hépatite B selon les conditions définies dans les annexes I et II de l'arrêté du 2/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé (cf. : annexes I et II ci-jointes)
- **Le résultat en mm d'une intra dermo réaction à 5UI de Tuberculine** (Tubertest ®) datant de moins de 6 mois à l'entrée en formation (même si considéré comme négatif, ce résultat sert de référence).
- **Vaccination contre la covid-19** → **joindre la copie papier de l'attestation numérique de vaccination complète** (En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12, la vaccination contre la covid-19 est obligatoire)

**Aucune dérogation n'est possible.** Toute personne non à jour des vaccinations obligatoires et n'ayant pas fourni la preuve de son immunisation contre l'hépatite B ne pourra pas être admis en stage.

- **Vaccinations recommandées (ROR)**
- **De l'attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU – Niveau 2) en cours de validité.**  
Attention, il vous sera également demandé d'avoir un AFGSU à jour dans le cadre de votre diplomation.
- **De l'attestation de responsabilité civile professionnelle**

## V. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION

### ► Coût

- Les tarifs indiqués ci-dessous sont ceux qui ont été appliqués pour l'année 2021.
- **Droits de scolarité :**  
170,00 € (tarif appliqué en 2021) / Règlement en début de scolarité
- **Frais de scolarité**  
6 000,00 € (tarif appliqué en 2021)  
*(La région Bretagne ne prend plus en charge les frais de scolarité)*
- **Restauration / hébergement**  
Possibilité de prendre ses repas du midi au restaurant du personnel (coût moyen : 4,50€ en 2021)  
Pas d'hébergement possible sur les instituts de formation.

### ► Aides financières

La formation d'infirmier(e) puéricultrice s'inscrit dans le cadre d'une formation continue.

Les aides financières possibles :

- par un employeur au titre de la promotion professionnelle
- par un organisme de financement (Transitions-Pro, Compte personnel de formation, OPCO Santé)
- par le Pôle Emploi

**→ La région Bretagne ne prend plus en charge les frais de scolarité**

**A ce jour, la formation de puéricultrice est toujours en 1 an.**

*La future réforme prévoit une formation de 24 mois au lieu de 12 mois et un niveau de grade Master 2. A ce jour, nous ne sommes pas en mesure de vous confirmer l'application de cette réforme pour la rentrée de septembre 2022. Nous vous informerons de son évolution dès que nous obtiendrons de nouveaux éléments. »*